AUTOVISION PL
CONTROLE TECHNIQUE POIDS LOURDS

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : J005464909

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

(3) DATE DU CONTRÔLE
12/08/2025

N° DU PROCÈS-VERBAL
25037674

(7) RESULTAT DU CONTRÔLE
Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
11/02/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE
N° D'AGREMENT : **S089J074**
(9) RAISON SOCIALE :
AUTOVISION PL
(3) COORDONNÉES :
CHEMIN DES GREVES

89100 SENS (MALAY LE GRAND)
03.86.83.30.04

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR
N° D'AGREMENT : 089Z7004
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
BN-707-ZC (F)	13/08/2019	13/11/2007

Marque	Genre	Carrosserie
MAN-CARRIE	TCP	CAR

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale
WMAA91ZZ47C010186	M3

Type/CNIT	Energie
A9155E3	GO

Document(s) présenté(s)
Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
301436

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures
0.2.1.c.1. NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE : Documents du véhicule illisibles ou comportant des imprécisions matérielles
1.1.9.a.1. ACCUMULATEUR, RÉSERVOIR DE PRESSION : Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion
6.1.1.c.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion (Avant, Arrière)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
ETAT DE CHARGE : A vide
CATEGORIE DU VEHICULE :
Véhicule de transport en commun de personnes

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Opacité des fumées (<=0.70m-1) :
C1:0.50m-1 C2:0.54m-1 C3:0.48m-1 Moyenne : 0.51m-1

Frein de service :
Efficacité globale (>= à 50%) : 65%
Efficacité par essieu : E1 : 76% E2 : 60%
Déséquilibre (<20%) E1 : 4% E2 : 3%
Frein de stationnement : Efficacité (>= à 18%) : 34%
Frein de secours :
Efficacité globale (>= à 25%) : 34%
Efficacité par essieu : E2 : 53%
Déséquilibre (<30%) E2 : 13%

Feux de croisement (-0.5% à -2.5%) : G:-2.2% D:-2.3% h<0,8m
Feux de brouillard avant (-1.0% à -3.5%) : G:-1.9% D:-1.9%

001 - 12/24

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

